



DECISION DU MAIRE

Décision n° 134/2023

OBJET : Modification de la régie de recettes « Billetteries événements culturels »

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°055/2022 du 26 septembre 2022 portant sur la création d'un tarif « spectacles tout public »,

Vu la décision n°094/2023 en date du 19 juin 2023 portant sur la création d'une régie de recettes « Billetteries événements culturels »

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant maximum d'encaissement pour les spectacles dans la salle de spectacle d'une capacité de 450 places,

Article 1 : MODIFIE l'article 5 de la décision n°094/2023 en date du 19 Juin 2023 comme suit :

FIXE le montant maximum d'encaissement à 15 000 euros (Quinze mille deux euros) pour les spectacles dans la salle de spectacle d'une capacité de 450 places et d'un montant maximum de 600 euros (six cents euros) pour les spectacles dans la salle de bal d'une capacité de 120 places.

Article 2 : Les autres articles de la décision n°094/2023 en date du 19 juin 2023 restent

Article 3 : Le Maire de Morangis et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Morangis, le 02 octobre 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20231002-134-23-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023